

MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal N° 3/2023

Arrêté d'imposition pour l'année 2024

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être remis à la Préfecture après avoir été adopté par le Conseil communal au plus tard le 30 octobre 2023.

Chaque année, la Municipalité soumet au Conseil communal un arrêté d'imposition valable pour une année seulement. Elle entend poursuivre dans cette approche. L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur, adopté par le Conseil dans sa séance du 12 octobre 2022, arrive à échéance le 31 décembre 2023.

En 2022, malgré la demande de la Municipalité et les bons résultats des années précédentes, le Conseil communal n'avait pas souhaité diminuer le taux d'imposition de notre commune de deux points, préférant maintenir une stabilité financière avec un taux à 67%. L'exercice réalisé confirme une situation financière saine avec une marge brute d'autofinancement de CHF 855'524.55 au 31 décembre 2022.

Les prévisions pour 2024 restent optimistes. Les éléments suivants ont été pris en considération :

- **Impôts sur les personnes physiques** : les prévisions d'entrées d'impôts sont stables par rapport à 2022 ainsi que le nombre d'habitants recensés dans notre Commune.
- **Impôt foncier** : chaque année de nouvelles estimations fiscales sont réalisées, aussi bien pour des bâtiments de la ZI que pour des bâtiments privés. (pour rappel, chaque permis de construire engendre une nouvelle estimation fiscale).
- **Emprunts** : nos emprunts au 31 décembre 2022 s'élevaient à CHF 7'646'500. A ce jour, lors de la réalisation du préavis, ils se montent à CHF 7'172'000.-.
- **Péréquations financières** : nous ne disposons que tardivement des données chiffrées. Au moment de la discussion finale de ce préavis, le 11 septembre 2023, les montants des acomptes n'étaient pas encore connus.
- **Evaluation des postes principaux** : nous sommes conscients que certains postes seront revus à la hausse, notamment en raison de l'augmentation prévue de l'électricité (la Romande Energie prévoit une augmentation des coûts d'environ 12%) et il est difficile d'estimer l'impact économique des différentes crises que nous subissons (guerre en Ukraine, environnement, etc..). Ceci va automatiquement être répercuté sur nos bâtiments et par nos fournisseurs et partenaires. Cependant notre bonne marge d'autofinancement et des rentrées fiscales stables pourront combler ces augmentations éventuelles.

Nous aimons également évoquer l'évolution de la valeur de notre point d'impôt qui a passé de CHF 87'926.- en 2019 à CHF 66'678.00 en 2020, puis à CHF 79'030.- en 2021 et finalement à CHF 75'223.- en 2022. Il est ici précisé que le point d'impôt communal est la somme des encaissements des différents impôts des personnes physiques et morales (hors impôts conjoncturels) divisé par le taux communal.

Comme les années précédentes et pour une bonne compréhension de la situation financière de notre Commune, les résultats comptables des années précédentes sont rappelés ci-dessous :

Exercice	Résultat budgété	Résultat exercice	Marge auto-financement	Disponibilités	Emprunts	Nombre d'habitants
2010	-212 800	-43 260	503 350	1 252 519	6 574 000	1 147
2011	-184 440	1 075	503 133	1 251 859	6 124 500	1 164
2012	-135 320	-128 873	280 231	1 925 052	6 649 500	1 183
2013	-308 210	-69 647	350 039	1 748 473	7 363 500	1 221
2014	-200 895	24 324	558 277	2 151 039	7 877 460	1 226
2015	-183 300	22 751	1 003 513	1 975 247	7 244 460	1 216
2016	-193 000	40 488	1 126 514	3 294 099	7 438 000	1 252
2017	-197 000	28 486	261 991	2 566 345	7 225 000	1 284
2018	-171 500	6 782	2 329 808	6 275 673	8 957 000	1 298
2019	-277 800	-94 319	-38 035	4 051 590	8 488 500	1 295
2020	-309 200	26 026	462 472	3 543 886	8 244 500	1 349
2021	-713 000	25 697	1 470 752	3 030 876	7 900 500	1 346
2022	-51 900	5 759	855 525	4 212 897	7 646 500	1 350
2023	13 200					

Dans ces conditions, la Municipalité propose de maintenir un taux inchangé pour 2024 selon tableau ci-dessous :

1. Impôt sur le revenu et sur la fortune sur le bénéficiaire et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par étranger

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67%

2. Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Par 1000 francs perçus
1.20 CHF

- Immeubles sis sur territoire de la commune :
- Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

Par 1000 franc perçus
0.50 CHF

Sont exonérés :

- a. Les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale ;
- b. Les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c. Les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170

al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD)

3. Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1^{er} janvier 0.00 CHF

4. Droit de mutation, succession et donations

a. Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : Par franc perçu par l'Etat 0.50 CHF

b. Impôts perçus sur les successions et donations : (*)

en ligne directe ascendante : Par franc perçu par l'Etat 0.50 CHF

en ligne directe descendante : Par franc perçu par l'Etat 0.50 CHF

en ligne collatérale : Par franc perçu par l'Etat 1.00 CHF

entre non parents : Par franc perçu par l'Etat 1.00 CHF

5. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (**)
Par franc perçu par l'Etat 0.50 CHF

6. Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes : 0

Pour-cent du loyer 0%

7. Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes 10%

Exceptions :

Manifestations à buts philanthropiques ou d'utilité publique, sociétés à buts sportifs et culturels du village

8. Impôt sur les chiens

(selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)
Par franc perçu par l'Etat
Par chien 0.80 CHF

(*) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné

(**) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Il en est de même pour le coefficient des amendes pour soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune, qui reste fixé au maximum légal de huit fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustraits, indépendamment de ceux-ci.

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter nos propositions en adoptant la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

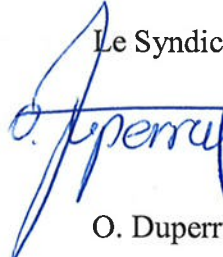


- vu le préavis municipal N° 3/2023 du 11 octobre 2023
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. de fixer à 67 % de l'impôt cantonal de base pour l'année 2024, le taux de l'arrêté d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt à la source, l'impôt spécial dû par les étrangers, le bénéfice net et le capital des personnes morales ;
2. de maintenir inchangés, pour l'année 2024, les autres impôts entrant dans l'arrêté d'imposition;
3. de maintenir à 5% l'an le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale ;
4. de maintenir le coefficient des amendes, lors de soustractions d'impôts et de taxes qui sont propres à la Commune, soit huit fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  La Secrétaire 
O. Duperru  V. Forest

Vufflens-la-Ville, le 11 septembre 2023

Dossier traité par C. Di Lallo